

Modifications des règles du mouvement à compter du mouvement 2016

1) Postes à profils

Nomination à titre provisoire la 1ère année

↳ sont ajoutés aux postes d'animateurs TICE et Coordonnateurs REP déjà concernés par cette règle :

- Les postes de conseillers pédagogiques
- Les postes de référents
- Les postes CDOEASD
- Les postes AVSI.

↳ L'enseignant nouvellement nommé dans la fonction est affecté, pendant un an, à titre provisoire. Pendant cette durée, son poste d'origine est bloqué à titre conservatoire et ne peut être pourvu par un autre enseignant qu'à titre provisoire.

↳ Lors de cette 1ère année d'exercice, l'IEN de la circonscription dresse un bilan de l'activité de l'intéressé. Un rapport d'activité peut être demandé, un entretien organisé.

↳ L'administration peut, au vu du bilan réalisé, mettre fin aux fonctions de l'enseignant qui retourne sur son poste d'origine.

↳ Au cours de la 1ère année d'exercice, l'enseignant peut faire connaître à l'administration son intention de mettre fin à ses fonctions et reprendre son poste d'origine à l'issue de cette 1ère année.

↳ L'enseignant qui participe au mouvement et qui exerce déjà à titre définitif dans les fonctions considérées, est nommé à titre définitif.

Postes de conseillers pédagogiques EPS en circonscription :

↳ la spécialité EPS du CAFIPEMF n'est pas nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ce poste.

Commissions pour les postes de conseillers pédagogiques :

↳ Pour les enseignants qui postulent sur un poste de conseiller pédagogique et qui l'année précédente sont déjà passés devant la commission en ayant obtenu un avis très favorable ou favorable de celle-ci, l'avis est conservé.

2) Fermeture d'un poste dans une école où est implanté un poste PDMQDC :

↳ Les enseignants nommés sur un poste PDMQDC sont considérés au même titre que les autres adjoints classes maternelles ou élémentaires de l'école en cas de mesure de carte scolaire.

↳ Si c'est l'enseignant nommé sur le poste PDMQDC qui est carte scolaire, un adjoint de l'école glissera automatiquement sur le support libéré suite à la mesure de carte scolaire.

↳ Si un poste PDMQDC est supprimé dans une école, le choix de l'enseignant carte scolaire se fera sur la totalité des adjoints maternelles ou élémentaires.

↳ poste PDMQDC fonctionnant sur deux écoles (cf règle 2-c « En cas de situation exceptionnelle de carte scolaire, les critères de priorité seront arrêtés avant les opérations du mouvement. »

3) Volontariat carte scolaire :

↳ Si aucun poste dans l'école n'est vacant ou ne se libère lors du mouvement la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'enseignant qui peut bénéficier des mesures dites « de carte scolaire » sera celui qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

↳ Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème calculé au moment du mouvement, déduction faite des interruptions de service ayant conduit à libérer le poste.

↳ Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur le même type de poste que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

↳ Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème mouvement le plus élevé.

↳ Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

4) Directeurs d'écoles et chargés d'écoles :

↳ Les chargés d'écoles même s'ils sont inscrits sur la LA ne sont pas considérés comme des directeurs en titre mais comme des adjoints.

↳ Ils ne sont plus concernés par le choix du nouveau directeur lors d'une fusion.

5) D2 qui devient une D1 :

↳ Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être carte scolaire sur des postes de directions du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

↳ Lors d'une fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'est pas obligé de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire

6) Fusion d'écoles et directeurs

↳ Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré proposition est faite au directeur qui a le plus gros barème parmi les écoles concernées de :

- Soit être nommé automatiquement sur la direction de la nouvelle école fusionnée,
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,

- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un ou l'une des autres directeurs accepte le poste de direction.

↳ Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints-es. Ils seront alors considérés-es au même titre que les adjoints-es pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

↳ Si le directeur qui a le plus gros barème refuse la direction, proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre du barème d'être nommé automatiquement sur la direction de la nouvelle école.

7) Règle générale de la carte scolaire

La règle générale de la carte scolaire est ainsi modifiée :

« On ne peut être prioritaire que sur des postes de même nature à condition de :

- demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature (cf. annexe 1 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe. Si le poste supprimé est dans une école primaire, mettre en vœux 1 et 2 les deux types de postes : adjoint maternelle et adjoint élémentaire (dans l'ordre souhaité par l'enseignant(e))
- parmi ses vœux, demander au minimum 5 postes vacants, de même nature s'ils existent dans un rayon de 25 km sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste. **Si le poste supprimé était dans une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire devra mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il le souhaite.**

8) Phases d'ajustement du mouvement

- Les affectations se font dans l'ordre strict du barème.
- Lecture de la fiche de renseignement avec recherche, dans l'ordre des 7 écoles ou établissements énoncés sur la fiche de renseignement, d'un poste entier vacant correspondant ou d'un couplage de poste contenant un complément de service correspondant à l'une de ces 7 écoles.
- Lecture de la fiche selon la priorité cochée

9) Barème pour le choix des stagiaires CAPA-SH

Le classement des demandes se fait en prenant en compte sur les 5 dernières années, le nombre de demandes antérieures et sans discontinuité dans l'option sollicitée puis à l'AGS au 1er septembre de l'année scolaire en cours.